

DU DROIT ITALIQUE A LYON

ET DE

SES DESTINÉES DANS LES TEMPS MODERNES (1)

II

FRANCHISES MUNICIPALES.

Dans les cités auxquelles Rome avait concédé la jouissance du droit italique, ni l'administration, ni le pouvoir judiciaire n'appartenaient au *præses* ou gouverneur de la province, mais aux magistrats de la cité elle-même.

Lyon eut ainsi, comme les villes de l'Italie, sous l'Empire :

1° Sa Curie, composée de propriétaires de 25 jugères de terrain (6 hectares 32 ares et 10 centiares), qui nommaient les magistrats et les fonctionnaires inférieurs.

2° Son Sénat de Décurions, section de la Curie, formant comme un conseil supérieur au sein de la Curie elle-même et composé originairement de la dixième partie des citoyens de la colonie (d'où le nom de décurions), puis des fils de sénateurs, des membres de la curie qui avaient rempli toutes les charges municipales et d'anciens fonctionnaires de l'Empire.

3° Ses Duumvirs *juridicundo*, magistrats qui représentaient les deux consuls de la Ville éternelle et auxquels appartenaient, avec la présidence de la curie, pres-

(1) Voir la précédente livraison.